

Greffe
du Tribunal de Commerce de
PROVINS
GREFFE DU TRIBUNAL
BP 90
77483 PROVINS CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SAS A2C GRANULAT
77480 ST SAUVEUR LES BRAY

Dépôt effectué par :

SA FIFEC
17 Rue Maximilien Michelin
77160 PROVINS

Numéro RCS : PROVINS B 320 389 265

<7386/2005B00139>

Pièces déposées le 19/01/2007

Numéro : 27047

Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 29/12/2006
CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE ET AUGMENTATION
DE CAPITA SUIVE A APPORT

Statuts mis à jour du 29/12/2006

Déclaration de conformité du 08/01/2007

P/ Le Greffier,

Déposé au rang des Minutes du Greffe du Tribunal
suivant procès-verbal en date du 19 JAN. 2007

Le Greffier,

A2C MATERIAUX (société apporteuse)
(anciennement SABLIERES DE SAINT
SAUVEUR LES BRAY)

Société anonyme à Conseil de surveillance et
Directoire au capital de 1.224.400 euros

Siège social : SAINT SAUVEUR LES BRAY
77480

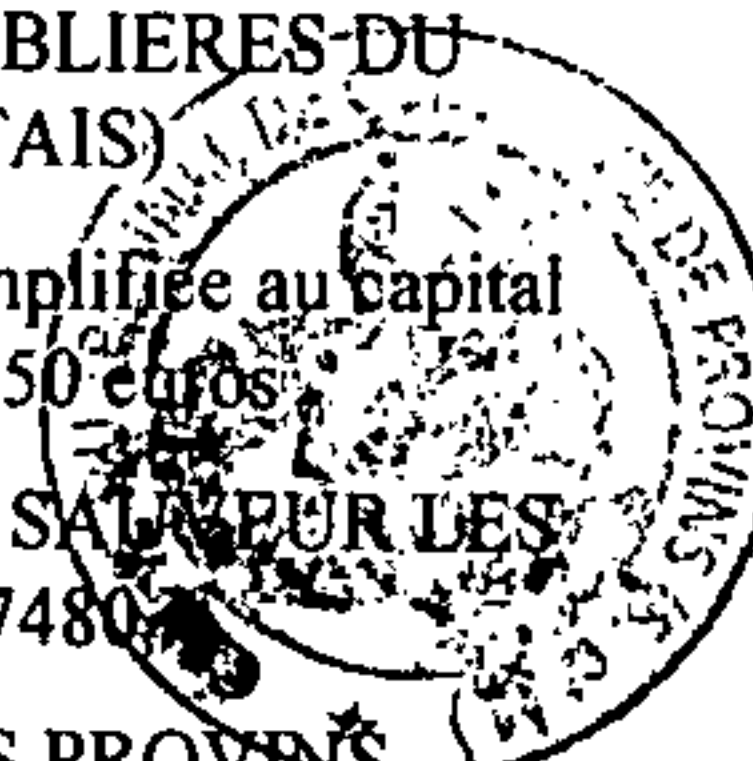
346 480 114 RCS PROVINS

A2C GRANULAT (société bénéficiaire)
(anciennement SABLIERES DU
NOGENTAIS)

Société par actions simplifiée au capital
de 1.059.805,50 euros

Siège social : SAINT SAUVEUR LES
BRAY 77480

320 389 265 RCS PROVINS



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Arnaud CHARLE, agissant en qualité de Président du Directoire de A2C MATERIAUX (anciennement SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY), société anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire au capital de 1.224.400 euros dont le siège social est à SAINT SAUVEUR LES BRAY 77480, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 346 480 114 RCS PROVINS,

ET

Monsieur Arnaud CHARLE, agissant en qualité de Directeur Général de A2C GRANULAT (anciennement SABLIERES DU NOGENTAIS), société par actions simplifiée au capital de 1.059.805,50 euros dont le siège social est à SAINT SAUVEUR LES BRAY 77480, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320 389 265 RCS PROVINS,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision du Président de la société en date du 8 novembre 2006.

Font les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à l'article 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de PROVINS, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée.

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (article L. 236-22 du Code de commerce), effectué par A2C MATERIAUX au profit de A2C GRANULAT, le Conseil d'Administration de A2C MATERIAUX (anciennement sous forme de société anonyme dont la dénomination était SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY) et le Président de A2C GRANULAT (anciennement SABLIERES DU NOGENTAIS) ont, conformément à l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité « Granulat » apportée par A2C MATERIAUX à A2C GRANULAT, la rémunération de cet apport.

Une déclaration annexe à la convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées.

En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de A2C MATERIAUX.

2) Sur requête conjointe du Présidents du Conseil d'Administration de A2C MATERIAUX et du Directeur Générale de A2C GRANULAT, le Président du tribunal de commerce de PROVINS a bien voulu, par ordonnance en date du 9 octobre 2006, désigner Monsieur Dominique PAULHET, en qualité de Commissaire à la scission et aux apports.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « le Pays Briard » du 28 novembre 2006, au nom de A2C MATERIAUX (anciennement SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY) et de A2C GRANULAT (anciennement SABLIERES DU NOGENTAIS), après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 28 novembre 2006 au greffe du tribunal de commerce de PROVINS.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) Les sociétés A2C MATERIAUX et A2C GRANULAT ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur l'opération, la convention d'apport partiel d'actif, le rapport du Conseil d'Administration ou du Président et du Commissaire à la scission et aux apports.

Elles ont également mis à leur disposition les comptes annuels approuvés par les assemblées générales, ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices.

Les états comptables arrêtés au 31 août 2006 par A2C MATERIAUX, et par A2C GRANULAT, soit moins de trois mois à la date de la convention d'apport partiel d'actif, établis selon les mêmes méthodes et la même présentation que les bilans annuels, ont été mis à la disposition des actionnaires de la société susvisée dans le même délai.

En outre, le rapport sur l'évaluation des apports consentis à A2C GRANULAT (anciennement SABLIERES DU NOGENTAIS) a été déposé au greffe du tribunal de commerce de PROVINS, et au siège social de A2C GRANULAT (anciennement SABLIERES DU NOGENTAIS), le 20 décembre 2006, soit huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de A2C GRANULAT.

5) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de A2C MATERIAUX (anciennement SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY), régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi a approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète d'activité granulats estimée à la somme nette de 3.436.560 euros.

6) L'assemblée générale extraordinaire des associés de A2C GRANULAT (anciennement SABLIERES DU NOGENTAIS), régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 838.805,50 euros par la création de 7.591 actions de 110,50 euros nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à A2C MATERIAUX (anciennement SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY). Cette assemblée a approuvé les apports de A2C MATERIAUX, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

7) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « Le Pays Briard » du 5 janvier 2007.

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de PROVINS :

- deux exemplaires de la présente déclaration;
- deux exemplaires de la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de A2C MATERIAUX (anciennement SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY);
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de A2C GRANULAT (anciennement SABLIERES DU NOGENTAIS)
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour A2C GRANULAT (anciennement SABLIERES DU NOGENTAIS).

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sur leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à SAINT SAUVEUR LES BRAY
Le 8 janvier 2007

Pour la société A2C MATERIAUX
(Anciennement SABLIERES DE SAINT SAUVEUR
LES BRAY)
Monsieur Arnaud CHARLE en sa qualité de Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small upward stroke.

Pour la société A2C GRANULAT (anciennement
SABLIERES DU NOGENTAIS)
Arnaud CHARLE en sa qualité de Directeur Général

A stylized, handwritten signature in black ink, identical to the one above, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small upward stroke.

Déposé au rang des Minutes du Greffe du Tribunal
suivant procès-verbal en date du **19 JAN. 2007**
Le Greffier,

SABLIÈRES DU NOGENTAIS
Société par actions simplifiée au capital de 221.000 €
Siège social : SAINT SAUVEUR LES BRAY 77480
320 389 265 RCS PROVINS

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2006**



L'an deux mille six, et le vingt neuf décembre, à 12 heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à SAINT SAUVEUR LES BRAY, sur convocation faite par le Président.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Madame Anne-Marie CHARLE préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Arnaud CHARLE, présent et acceptant, représentant tant par lui-même que comme mandataire du plus grand nombre de voix, est appelé comme scrutateur.

Madame Marie-Noëlle MOUREY est désignée comme Secrétaire.

Monsieur Edouard PINÇON, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Monsieur Dominique PAULHET Commissaire à la scission, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent la totalité des actions

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée;
- les pouvoirs des actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance;
- les copies des lettres de convocation;
- les certificats de dépôt de la convention d'apport partiel d'actif au greffe du tribunal de commerce de PROVINS;
- un exemplaire du journal d'annonces légales, dans lequel a été publié l'avis d'apport;
- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants soumis au vote de l'assemblée :

- le rapport du Président;
- le texte des résolutions proposées;
- un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif;
- le rapport de Monsieur Dominique PAULHET, Commissaire à la scission et aux apports, désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce de PROVINS, en date du 9 octobre 2006.

Puis le président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements

[Signature] A.M.C. *[Signature]*

Enregistré à : SIE DE MELUN-EXTERIEUR

Le 04/01/2007 Bordereau n°2007/9 Case n°19

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Ext 88


SYLVIE BENARD

en vigueur ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Enfin, le président déclare qu'il a été adressé ou tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, les documents prévus par l'article 258 du décret du 23 mars 1967, savoir :

- la convention d'apport partiel d'actif établie avec la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY;
- le rapport du Président;
- le rapport du Commissaire à la scission et aux apports;
- les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY et SABLIERES DU NOGENTAIS;
- un état comptable arrêté à la date du 31 août 2006, soit moins de trois mois avant la date de la convention d'apport.

Il déclare, en outre, que le rapport sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au greffe du tribunal de commerce de PROVINS, le 20.11.2006....., et tenu au siège social à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la présente assemblée.

Puis, il indique qu'à la suite de la publication de l'avis d'apport en date du 28 novembre 2006, aucune opposition n'a été formée par les créanciers des sociétés SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY et SABLIERES DU NOGENTAIS.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président;
- Rapport du Commissaire à la scission et aux apports;
- Approbation de la convention d'apport partiel d'actif avec SABLIERES DE SAINT SAUVEUR; approbation de cet apport et de l'augmentation de capital en découlant;
- Modification corrélative des statuts;
- Changement de dénomination sociale de la Société;
- Modification corrélative des statuts;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le président fait donner lecture à l'assemblée :

- de la convention d'apport partiel d'actif;
- du rapport du Président;
- du rapport du Commissaire à la scission et aux apports.

Il ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport Président, et du rapport du Commissaire à la scission et aux apports, et prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans ladite convention, notamment l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse, déclare approuver, dans toutes ses dispositions, ladite convention et ses annexes, aux termes de laquelle la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY fait apport de sa branche complète d'activité « Granulat » dont l'actif brut transmis est évalué à 8.475.603 euros et le passif pris en charge à 5.039.043 euros, soit un actif net apporté de 3.436.560 euros; étant précisé qu'il a été expressément convenu que SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY ne serait pas garante

 A.M.C. 

solidaire du passif pris en charge par SABLIERES DU NOGENTAIS. L'assemblée générale approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter son capital social de 838.805,50 euros pour le porter de 221.000 euros à 1.059.805,50 euros, au moyen de la création de 7.591 actions nouvelles de 110,50 euros chacune, attribuées en totalité à SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY. Ces actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} janvier 2006 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur nette de l'apport, soit 3.436.560 euros, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport, soit 838.805,50 euros, différence par conséquent égale à 2.597.754,50 euros, constitue le montant de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6, et 7 des statuts, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

ARTICLE 6 - Apports.

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

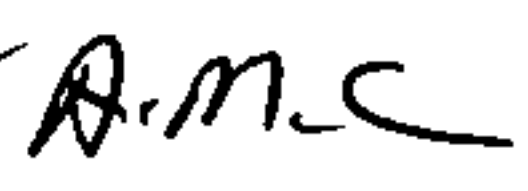
Par convention en date du 8 novembre 2006, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2006, il a été fait apport par SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société anonyme au capital de 1.224.400 euros, ayant son siège social à SAINT SAUVEUR LES BRAY 77480, immatriculée sous le numéro 346 480 114 RCS PROVINS, de sa branche complète et autonome d'activité « Granulat » pour une valeur nette de 3.436.560 euros, lequel a été rémunéré par la création de 7.591 actions de 110,50 euros attribuées à SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, au titre d'une augmentation de capital de 838.805,50 euros.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 2.597.754,50 euros.

ARTICLE 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 1.059.805,50 euros, divisé en 9.591 actions intégralement libérée et de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de changer la dénomination sociale de la Société, qui devient :

A2C GRANULAT

En conséquence, l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale se trouve rédigé comme suit :

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A2C GRANULAT

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

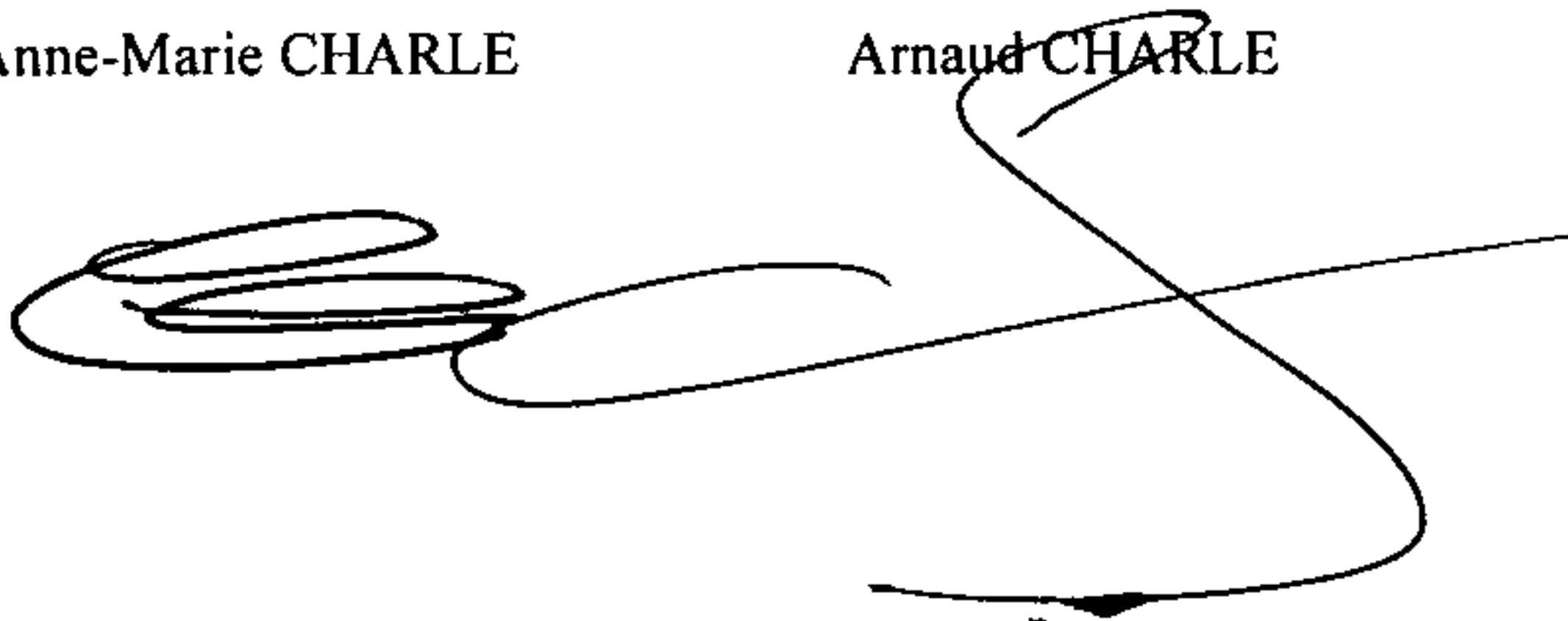
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Anne-Marie CHARLE

Le scrutateur
Arnaud CHARLE

Le secrétaire
Marie-Noëlle MOUREY



CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Anne-Marie CHARLE,

Demeurant 2 Grande Rue, SAINT SAUVEUR LES BRAY (77480),

agissant en qualité de Président Directeur Général de la société dénommée **SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY**, société anonyme au capital de 1.100.000 euros dont le siège social est à SAINT SAUVEUR LES BRAY 77480, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 346 480 114 RCS PROVINS,

et comme spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 8 novembre 2006,

d'une part,

Et,

Monsieur Arnaud CHARLE,

Demeurant Champlot, SAINT SAUVEUR LES BRAY (77480),

agissant en qualité de Directeur Général de la société dénommée **SABLIERES DU NOGENTAIS**, société par actions simplifiée au capital de 221.000 euros dont le siège social est à SAINT SAUVEUR LES BRAY 77480, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320 389 265 RCS PROVINS,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Président en date du 8 novembre 2006,

d'autre part,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société **SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY** à la société **SABLIERES DU NOGENTAIS**, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées :

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel par **SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY** de son activité « Granulat » à **SABLIERES DU NOGENTAIS**, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

A.M.C. 

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

- 1) SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« L'extraction, l'achat, la transformation, la fabrication, le transport, la vente de tous matériaux relatifs aux travaux publics, au bâtiment et à l'industrie, le tout en France ou à l'étranger.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement ».

La durée de cette société expire le 4 août 2063.

Son capital social est fixé à la somme de 1.100.000 euros. Il est divisé en 11.000 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

- 2) SABLIERES DU NOGENTAIS, société bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

« - L'extraction, l'achat, la transformation, la fabrication, le transport, la vente de tous matériaux relatifs aux travaux publics, au bâtiment et à l'industrie, et notamment de granulats,

- Et généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement...»

La durée de cette société expire le 8 décembre 2030.

Son capital social est fixé à la somme de 221.000 euros. Il est divisé en 2.000 actions de 110,50 euros chacune, entièrement libérées.

- 3) Liens entre les sociétés SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY et SABLIERES DU NOGENTAIS.

Liens en capital :

SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY détient 12% des actions composant le capital social de SABLIERES DU NOGENTAIS, soit 240 actions de 110,50 euros.

Dirigeants communs :

Les sociétés SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY et SABLIERES DU NOGENTAIS ont comme dirigeants communs :

- Madame Anne-Marie CHARLE, Président Directeur Général de SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY et Président de SABLIERES DU NOGENTAIS.

- Monsieur Arnaud CHARLE, Directeur Général Délégué et Administrateur de SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, et Directeur Général de SABLIERES DU NOGENTAIS.

A.m.c

A

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY et SABLIERES DU NOGENTAIS à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY exerce son activité dans le domaine de l'extraction de granulats, d'une part, et de la détention de titres de participations, d'autre part. Dans le cadre de la restructuration du groupe auquel elle appartient et dans le but d'exercer des activités autonomes au sein de structures juridiques distinctes, la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY se propose de procéder à un apport partiel d'actif de son activité de production et de vente de Granulats à une de ses filiales exerçant déjà cette activité, à savoir la société : « SABLIERES DU NOGENTAIS ».

La société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR aura après cette opération d'apport partiel d'actif une activité de holding animatrice de groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY et SABLIERES DU NOGENTAIS, utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2005, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

En outre, chacune des sociétés concernées a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel, un état comptable arrêté au 31 août 2006, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

REMUNERATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la société SABLIERES DU NOGENTAIS procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il a été convenu de créer les actions nouvelles de la société SABLIERES DU NOGENTAIS, jouissance du 1^{er} janvier 2006, à l'exclusion du droit aux dividendes distribués jusqu'à ce jour.

METHODES D'EVALUATION

Une déclaration annexée aux présentes (annexe n°1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée à la société apporteuse.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY à la société SABLIERES DU NOGENTAIS:

A.M.C

K

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY à la société SABLIERES DU NOGENTAIS;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports ;
- la quatrième, relative à la rémunération des apports ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société apporteuse ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY A SABLIERES DU NOGENTAIS

Madame Anne-Marie CHARLE, agissant au nom et pour le compte de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées,

A la société SABLIERES DU NOGENTAIS, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Arnaud CHARLE, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, de l'activité « Granulat » de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY tels qu'ils existaient au 1^{er} janvier 2006 et avec les résultats actif et passif des opérations faites entre le 1^{er} janvier 2006 et la date de réalisation définitive des apports dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés.

Il est précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité de production et de vente de « Granulat ».

Les apports récapitulés ci-dessous sont évalués à leur valeur comptable et seront retenus pour cette valeur dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

L'actif, concernant l'activité « Granulat », apporté par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, comprenait à la date du 1^{er} janvier 2006, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leurs valeurs comptables.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Logiciel

Valeur Brute6.768 €

Amortissement..... (6.768 €)

A-mc

Re

Fonds commercial.....153.720 €

Regroupant notamment :

La Clientèle de l'activité « Granulat»

Les droits aux baux détaillés en annexe aux
présentes (annexe n°2)

Les contrats de forage détaillés en annexe aux
présentes (annexe n°3)

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Biens et droits immobiliers :

Les terrains détaillés en annexe 4 aux présentes
ensemble évalués à la somme de :

Valeur Brute.....906.961 €

Amortissements..... (434.959 €)

dont constructions (constructions légères et agencements)

Valeur Brute652.866 €

Amortissements.....(608.293 €)

Installations techniques et matériel divers

Valeur Brute6.170.606 €

Amortissements.....(5.097.046 €)

Matériel de transport

Valeur Brute153.151 €

Amortissements.....(98.319 €)

Matériel Informatique et Mobilier

Valeur Brute21.547 €

Amortissements.....(21.547 €)

Stocks651.008 €

Clients

Valeur Brute3.119.863 €

Provision (16.432 €)

Autres Créances..... 2.882.934 €

Charges constatées d'avance.....39.543 €

TOTAL DE L'ACTIF AU 1^{er} janvier 2006.....8.475.603 €

D'une manière générale, l'apport de l'activité « Granulat» par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY à la société SABLIERES DU NOGENTAIS, comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme au jour de la réalisation définitive de l'apport, sans aucune exception ni réserve.

Amc *AK*

PASSIF TRANSMIS

La société SABLIERES DU NOGENTAIS prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif relatif à l'activité « Granulat ».

Il est précisé en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de l'activité « Granulat » de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY au 1^{er} janvier 2006, s'élève à la somme de 5.039.043 euros et correspond au détail suivant :

Amortissements Dérogatoires.....	43.973 €
Provisions pour risques et charges.....	646.485 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits.....	1.322.135 €
Fournisseurs et Factures non parvenue.....	1.138.343 €
Dettes sociales.....	379.178 €
Dettes fiscales	180.995 €
Autres dettes.....	1.327.934 €

TOTAL DU PASSIF AU 1^{er} janvier 2006 5.039.043 €

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

ACTIF NET TRANSMIS

L'actif net transmis par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR à la société SABLIERES DU NOGENTAIS, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006 est donc le suivant :

Montant de l'actif au 1 ^{er} janvier 2006	8.475.603 €
Montant du passif au 1 ^{er} janvier 2006	5.039.043 €

TOTAL DE L'ACTIF NET APORTE 3.436.560 €

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds attaché à l'activité « Granulat », inclut dans la branche apportée, appartient à SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY et résulte notamment de l'acquisition de fonds de commerce en 1964 et 2003.

Les droits aux baux et contrats de forage compris dans la branche apportée résultent des faits et actes détaillés en annexe aux présentes (annexe 2 et 3)

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte

A-m-c

He

avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de l'étude Lacourte Notaires et Associés, notaire à Paris 16^{ème}, 54 avenue Victor Hugo.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société SABLIERES DU NOGENTAIS sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers (et immobiliers) à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'au dit jour, la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société SABLIERES DU NOGENTAIS.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2006 et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de SABLIERES DU NOGENTAIS.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à SABLIERES DU NOGENTAIS, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2005.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2006 et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY s'oblige à exécuter :

Pour les biens immobiliers apportés

1) La société SABLIERES DU NOGENTAIS prendra les biens immobiliers à elle apportés, dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, notamment en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence en contenance, en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de SABLIERES DU NOGENTAIS.

2) La société SABLIERES DU NOGENTAIS souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY déclare que ladite société n'a personnellement créé, ni laissé acquérir, aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa

A.m.c.

R

connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

3) La société SABLIERES DU NOGENTAIS fera son affaire personnelle, de manière que SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la réalisation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par la société apporteuse, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, dans les immeubles dépendant des biens apportés.

4) La société SABLIERES DU NOGENTAIS acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et traités précités, ainsi que les impôts, contributions et autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés.

5) La société SABLIERES DU NOGENTAIS fera son affaire personnelle, de manière que la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractés par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY.

Pour les autres biens apportés.

1) La société SABLIERES DU NOGENTAIS prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, tel qu'il est indiqué précédemment, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à obtenir préalablement à la date de

A m.c

K

réalisation de l'apport, toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la société bénéficiaire du bénéfice des contrats compris dans les présents apports;

Toutefois, il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Il s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS

1) L'estimation totale de l'actif net apporté de l'activité « Granulat » par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY s'élève à la somme de 3.436.560 euros.

2) En contrepartie de la valeur nette estimée des apports ainsi effectués par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, il sera attribué à cette société 7.591 actions nouvelles de 110,50 euros chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société SABLIERES DU NOGENTAIS.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2006, date d'ouverture de l'exercice en cours. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits, à l'exclusion du droit aux dividendes distribués jusqu'à ce jour, et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

La différence entre la valeur nette estimée des biens et droits apportés (soit 3.436.560 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société SABLIERES DU NOGENTAIS au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 838.805,50 euros) égale en conséquence, à 2.597.754,50 euros constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société SABLIERES DU NOGENTAIS et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Au nom de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, Madame Anne-Marie CHARLE, déclare, ès-qualité :

– que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de

Amc

M

redressement ou de liquidation judiciaires;

- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur,
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de, l'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse, et l'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SABLIERES DU NOGENTAIS, ces derniers délibérant, après audition du rapport du Commissaire à la scission et aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 838.805,50 euros et constater sa réalisation.

A défaut de réalisation avant le 31 décembre 2006, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

IMPOTS SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits jusqu'à cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire la société SABLIERES DU NOGENTAIS.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse, et la société SABLIERES DU NOGENTAIS, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes 1 à 2.

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société SABLIERES DU NOGENTAIS, société bénéficiaire des apports ;
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

2. La société SABLIERES DU NOGENTAIS, société bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

- a) Les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse au 1^{er} janvier 2006, la société SABLIERES DU NOGENTAIS,

A.M.C

HC

société bénéficiaire des apports, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;

b) La société SABLIERES DU NOGENTAIS, bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse ;

c) La société SABLIERES DU NOGENTAIS, bénéficiaire des apports se substituera à la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

d) La société SABLIERES DU NOGENTAIS, bénéficiaire des apports calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse ;

e) La société SABLIERES DU NOGENTAIS, bénéficiaire des apports réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans selon le cas les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3, d de l'article 210 A, du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la société bénéficiaire des apports soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée. Il est cependant rappelé qu'aucune plus value n'est dégagée par l'opération du fait que les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable.

f) La société SABLIERES DU NOGENTAIS, bénéficiaire des apports, inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse.

ENREGISTREMENT

Le présent projet d'apport sera enregistré au droit fixe, les conditions ouvrant droit à l'application de ce droit étant remplies.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Afin que l'apport des biens mobiliers d'investissement bénéficie de la dispense de taxation prévue par l'instruction administrative du 22 février 1990, 3A-6-90, la société SABLIERES DU NOGENTAIS, société bénéficiaire des apports, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société SABLIERES DE

A.m.c

H

SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse avait continué à utiliser le bien. La société bénéficiaire des apports enverra au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire se référant au présent apport partiel d'actif et mentionnant le présent engagement.

2. Afin de bénéficier de la dispense de taxation sur les immeubles apportés et d'être dispensée des régularisations de déductions relatives à ces immeubles, le cas échéant, en application de la documentation fiscale 3D 1411 n° 73, la société SABLIERES DU NOGENTAIS, société bénéficiaire des apports, s'engage à opérer sur ces immeubles les régularisations de déductions dans les mêmes conditions que la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse devrait les effectuer si elle continuait son activité. La société bénéficiaire des apports, adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent apport partiel d'actif et mentionnant le présent engagement.

3. La société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse précise qu'elle se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture, établi au nom de la société bénéficiaire de l'apport qui réglerait le montant de ladite taxe à la société apporteuse.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- a) La société SABLIERES DU NOGENTAIS remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY,
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

B.M.C

H

En outre, les parties soussignées donnent tous pouvoir à l'Etude Lacourte Notaires et Associés, notaire à Paris 16^{ème}, 54 avenue Victor Hugo à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des parties et des biens et droits immobiliers apportés.

Fait à SAINT SAUVEUR LES BRAY

Le 8 novembre 2006

En huit exemplaires, dont :

UN pour l'enregistrement,

UN pour chaque partie,

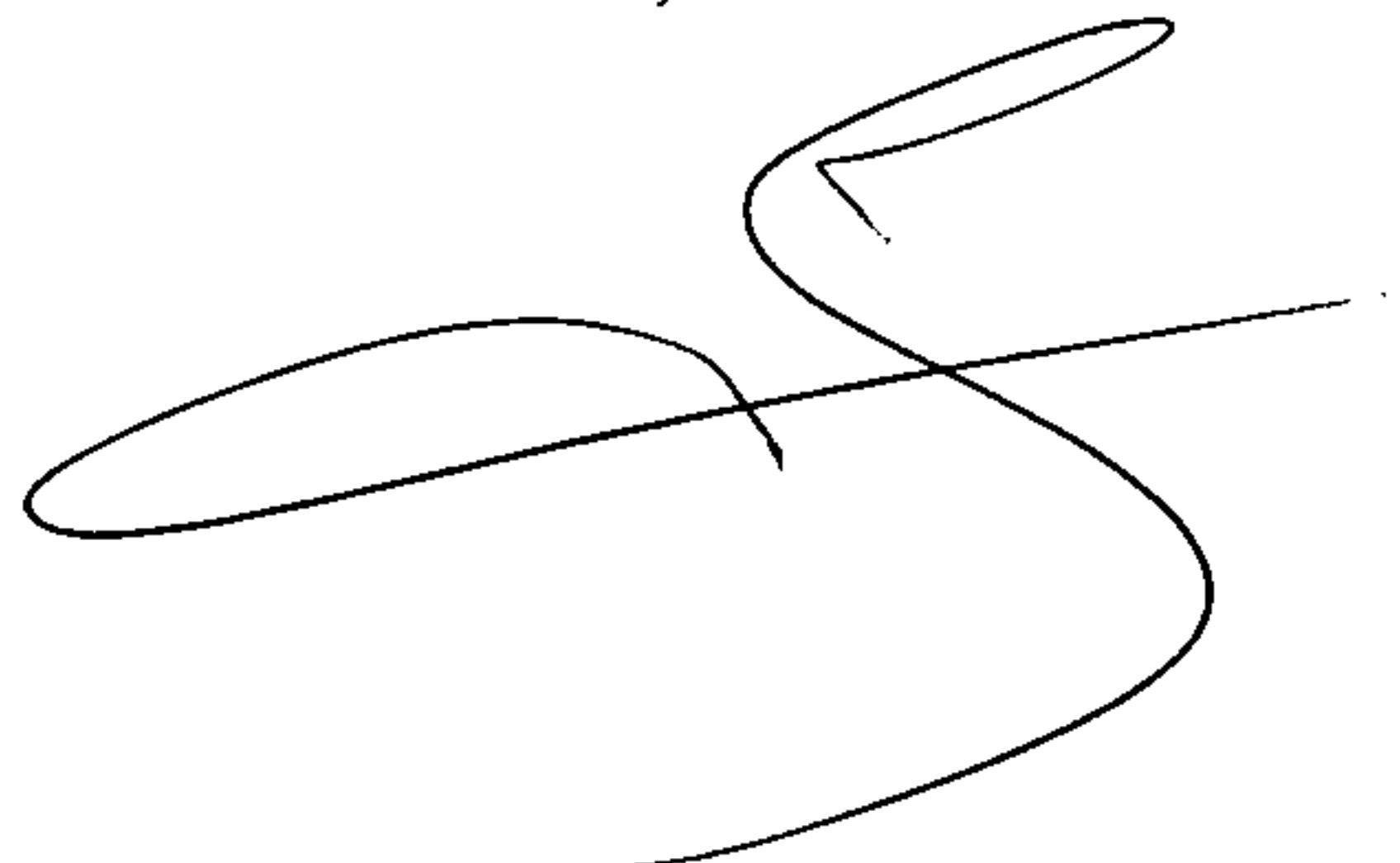
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

et UN pour être ultérieurement
déposé au rang des minutes
de l'Etude Lacourte Notaires et
Associés avec reconnaissance d'écriture
et de signature.

La société SABLIERES DE SAINT
SAUVEUR LES BRAY
Représentée par Madame Anne-Marie
CHARLE, Président Directeur Général



La société SABLIERES DU
NOGENTAIS
Représentée par Monsieur Arnaud
CHARLE, Directeur Général



ANNEXE N°1

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE
APPORT PARTIEL D'ACTIF DE L'ACTIVITE GRANULAT
DU 8 NOVEMBRE 2006

1) Méthode d'évaluation : La méthode d'évaluation repose sur la moyenne entre la méthode selon une approche par le rendement et la méthode selon une approche patrimoniale en cohérence avec les méthodes retenues pour les autres opérations de restructuration ayant eu lieu à la même période, étant précisé que l'approche patrimoniale n'était pas applicable à la branche d'activité apportée.

2) Parité :

La méthode d'évaluation retenue a conduit à la parité suivante :

**SABLIERES DE SAINT
SAUVEUR LES BRAY**

Evaluation de l'activité Granulat	10.909.000 €
Actif net apporté au 31/12/2005	3.436.560 €

SABLIERES DU NOGENTAIS

Evaluation de la société SDN	2.874.000 €
Nombre d'actions	<u>2.000</u>
Valeur d'une action	1.437 €

Nombres d'actions SABLIERES DU NOGENTAIS à créer :

$10.909.000 / 1.437 = 7.591,51$ arrondi à 7.591 actions SABLIERES DU NOGENTAIS en contrepartie de l'apport de l'activité « Granulat » de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY.

Montant de l'augmentation de capital = 838.805,50 euros (7.591 X 110,50 €)

Prime d'apport = 2.597.754,50 euros (3.436.560 € - 838.805,50 €)

D-m-c *AK*

LISTE DES BAUX COMMERCIAUX APPORTES PAR SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY
A SABLIERES DU NOGENTAIS DANS LE CADRE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE L'ACTIVITE GRANULAT

ANNEXE N°2 (1/2)

Propriétaire		Contrat de Bail	Nature du bien	Localisation de l'immeuble ou terrain faisant l'objet du bail
Nom /Prénom ou dénomination	Représenté par			
M.LEROY André 77134 Les ormes sur voulzie	M. VAN DE PUTTE Jean-Paul	10.08.1999	terrain agricole	Jaulnes (77): 87a96ca
Mme.COLAS Geneviève 77480 Grisy sur seine		9.07.1998	terrain agricole	Villenaux la petite (77): 6ha49a
SCEA de Longueville 77650 Longueville		28.11.1996	terrain agricole	Les ormes sur voulzie (77): 4ha24a20ca
SCI Ferme d'Isle 77480 St.Sauveur les Bray	M.PERRIN Robert	30.03.2002	terrain agricole	Grisy sur seine (77): 6ha86a
M.ALMANZA Pascal 77134 Les ormes sur voulzie	Mme. VERA Odile	26.12.1990	terrain forestier	Les ormes sur voulzie (77): 1a84ca
Mme BESNARD Jacqueline 77134 Les ormes sur voulzie			terrain forestier	Paroy (77): 2a36ca
Consorts BOUILLARD 77400 Thorigny-sur-Marne		31.01.1991	terrain forestier	Paroy (77): 19a72ca

P.M.P



ANNEXE N°2 (2/2)

Propriétaire		Contrat de Bail		Nature du bien	Localisation de l'immeuble ou terrain faisant l'objet du bail
Nom /Prénom ou dénomination	Représenté par	Date du bail	(adresse complète)		
Mairie de PAROY 77520 PAROY	M.le Maire	21.01.1991	terrain forestier	Paroy (77): 5a30ca	
Mme LENFANT Matine 77370 NANGIS		5.11.1990	terrain forestier	Paroy (77):1a94ca Les ormes sur voulzie (77): 5a88ca	
Maison de Retraite 77134 Les ormes sur voulzie	M.le Directeur	21.03.1991	terrain forestier	Les ormes sur voulzie (77): 1a06ca	
M.MARIN James 77134 Les ormes sur voulzie		5.01.1991	terrain forestier	Paroy (77):7a58ca Les ormes sur voulzie (77): 5a83ca	
M.MOREAU Didier 77134 Les ormes sur voulzie		26.12.1990	terrain forestier	Les ormes sur voulzie (77): 1a75ca	
M.FORGET André 77520 Luistaines		28.12.1995	terrain forestier	Les ormes sur voulzie (77): 3a70ca	
Convention de mise à disposition entre Sablières de St.Sauveur et SAS Béton de Saint-Sauveur 77480 St.Sauveur les bray		2.11.2005		Les ormes sur voulzie (77): 50a00ca	

D.M.C
P

CONVENTIONS DE FORTAGE SIGNEDES PAR SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY AU 31/12/2005 ET APPORTEES A SABLIERES DU NOGENTAIS
APPORT PARTIEL D'ACTIF DE L'ACTIVITE GRANULAT DU 8 NOVEMBRE 2006

Propriétaire		Convention	
Nom & Adresse	Représentant & Domiciliation	Date de signature	Clause de substitution Localisation & Surface
Hüe Hubert, Chatillon-en-Bazois (58110)		30/01/2004 oui	Saint-Sauveur-lès-Bray (77480), 1 ha 09 a 00 ca
Hüe Roland, Versailles (78000)		15/04/2002 oui	Saint-Sauveur-lès-Bray (77480), 10 a 50 ca
M & Mme Schmith Hubert, Saint-Sauveur-lès-Bray (77480)		22/08/2001 oui	Saint-Sauveur-lès-Bray (77480), 5 ha 35 a 30 ca
SCI Grande Prairie, Saint-Sauveur-lès-Bray (77480)	Dubois Emmanuel, Clermont-Ferrand (63)	14/04/2004 non	Saint-Sauveur-lès-Bray (77480), 62 ha 53 a 78 ca
SCP du Domaine de La Haye, Saint-Sauveur-lès-Bray (77480)	Charle Anne-Marie, Saint-Sauveur-lès-Bray (77480)	29/12/2000 oui	Jaulnes (77480), 6 ha 70 a 06 ca - Grisy-sur-Seine (77480), 4 ha 51 a 83 ca
SCI Ferme d'Isle, Saint-Sauveur-lès-Bray (77480)	Robert Perrin, Paris (75019)	30/03/2002 oui	Grisy-sur-Seine (77480), 35 ha 27 a 91 ca
Benoist Bernadette, Bray-sur-Seine (77480)		02/07/1999 oui	Jaulnes (77480), 4 ha 14 a 39 ca - Grisy-sur-Seine (77480), 3 ha 01 a 44 ca
Centre Hospitalier Léon Binet, Provins (77)	M. Allibert, Directeur	29/09/1999 oui	Grisy-sur-Seine (77480), 6 ha 76 a 40 ca
Bourrier Andrée, Mousseaux-lès-Bray (77480) - Meret Nathalie, Saint-Sauveur-lès-Bray (77480)		22/07/1999 oui	Jaulnes (77480), 1 ha 39 a 20 ca
SCP du Domaine de La Haye, Saint-Sauveur-lès-Bray (77480)	Charle Anne-Marie, Saint-Sauveur-lès-Bray (77480)	29/12/2000 oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 3 ha 30 a 00 ca
Almanza Pascal, Les Ormes-sur-Voulzie (77134)		30/11/1989 oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 1 ha 73 a 25 ca
Blumen Michel, Le Mée-sur-Seine (77350)		21/08/1990 oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 8 a 30 ca
Boissy Jean-Marie, Les Ormes-sur-Voulzie (77134) - Gab Marie-Thérèse, Les Ormes-sur-Voulzie (77134) - Boissy Lucien, Saint-Sauveur-lès-Bray (77480)		01/10/1990 oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 52 a 75 ca
Boissy Jean-Marie, Les Ormes-sur-Voulzie (77134)		25/09/1990 oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 17 a 13 ca
M & Mme Boissy Gérard, Les Ormes-sur-Voulzie (77134)		30/04/1990 oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 8 a 20 ca
M & Mme Cas Claude, Villeneuve-lès-Bordes (77154)		20/11/1989 oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 33 a 80 ca
Bouillard Marcelle, Les Ormes-sur-Voulzie (77134) - Vera Odile, Ponponne (77400) - Bouillard Bernadette, Les Ormes-sur-Voulzie (77134) - Bouillard Christianne, Les Ormes-sur-Voulzie (77134) - Bouillard Régis, Les Ormes-sur-Voulzie		03/11/1989 oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 10 ha 47 a 45 ca

D.M.C


M & Mme Daher Gérard, Les Ormes-sur-Voulzie (77134)	20/11/1989	oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 5 a 90 ca
Delomez Françoise, Chatenay-sur-Seine (77126)	12/12/1989	oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 20 a 90 ca
Gouin Martial, Les Ormes-sur-Voulzie (77134)	20/12/1989	oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 58 a 05 ca
GSM, Avon (77210)	16/12/1997	oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 4 ha 31 a 00 ca
Hubert-Cros Hugette, Combs-la-Ville (77380)	09/05/1990	oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 4 a 50 ca
M & Mme Lenfant François, Nangis (77370)	03/04/1990	oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 2 ha 71 a 81 ca
Commune des Ormes-sur-Voulzie	14/03/1990	oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 47 ha 93 a 59 ca
Maison de retraite des Ormes-sur-Voulzie	28/06/1990	oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 6 ha 68 a 81 ca
Moreau Gérard, Fontainebleau (77300)	22/06/1989	oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 22 a 77 ca
M & Mme Paris Pierre, Les Ormes-sur-Voulzie (77134)	08/01/1998	oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 26 a 18 ca
Parisy Nelly, Le Perreux-sur-Marne (94170)	16/12/1989	oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 15 a 10 ca
Roncin Marie-Madeleine, Luisetaines (77520) - Roncin Anne-Marie, Paris (75017)	20/12/1989	oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 42 a 25 ca
Vajou Suzanne, Créteil (94000)	03/05/1990	oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 10 a 60 ca
Savourat Carmen, Montigny-le-Guesdier (77480)	19/02/1990	oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 2 a 84 ca
Varéchard Bruno, Paris (75020)	18/12/1989	oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 3 ha 33 a 30 ca
Véra Odile, Les Ormes-sur-Voulzie (77134)	05/06/1989	oui	Les Ormes-sur-Voulzie (77134), 2 ha 12 a 40 ca

A.M.C.

ANNEXE N° 4
APPORT PARTIEL D'ACTIF DE L'ACTIVITE GRANULAT
DU 8 NOVEMBRE 2006

Terrain 109 : Communes de JAULNES et de GRISY SUR SEINE ; SEINE ET MARNE

Valeur Brute : 87.804,93 €
Amortissement : Néant
Valeur Nette : 87.804,93 €

Gisement 109 : Communes de JAULNES et de GRISY SUR SEINE ; SEINE ET MARNE

Valeur Brute : 790.244,41 €
Amortissement : 434.958,75 €
Valeur Nette : 355.285,66 €

Terrain des Ormes : Communes des ORMES SUR VOULZIE ; SEINE ET MARNE

Valeur Brute : 1.372,45 €
Amortissement : Néant
Valeur Nette : 1.372,45 €

Terrain Jaulnes : Commune de JAULNES ; SEINE ET MARNE

Valeur Brute : 2.018,96 €
Amortissement : Néant
Valeur Nette : 2.018,96 €

Gisement Jaulnes : Commune de JAULNES ; SEINE ET MARNE

Valeur Brute : 18.170,63 €
Amortissement : Néant
Valeur Nette : 18.170,63 €

Terrain Grisy : Commune de GRISY SUR SEINE ; SEINE ET MARNE

Valeur Brute : 7.350,00 €
Amortissement : Néant
Valeur Nette : 7.350,00 €


D.M.C.

19 JAN. 2007

A2C GRANULAT

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 059 805,50 €
Siège Social : 77480 SAINT-SAUVEUR-lès-BRAY

320 389 265 R.C.S. PROVINS



STATUTS

*MIS A JOUR APRES
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 2006*

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme aux termes d'un acte reçu par la SCP MARECHAL, Notaires associés à BRAY S/SEINE (77) en date du 19/09/1980.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 06/08/1983, il a été décidé de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions nouvelles.

Puis, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19/12/2002, il a été décidé de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18/09/2000 relative à la codification du Code de commerce et de la loi n° 2001-420 (loi N.R.E.) du 15/05/2001.

Enfin, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 01/12/2005, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A2C GRANULAT

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

SAINT-SAUVEUR-lès-BRAY (77480)

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'EXTRACTION, L'ACHAT, LA TRANSFORMATION, LA FABRICATION, LE TRANSPORT, LA VENTE DE TOUS MATERIAUX RELATIFS AUX TRAVAUX PUBLICS, AU BATIMENT ET A L'INDUSTRIE, ET NOTAMMENT DE GRANULATS,
- ET GENERALEMENT, TOUTES OPERATIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, FINANCIERES, MOBILIERES OU IMMOBILIERES SE RATTACHANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L'OBJET CI-DESSUS ET A TOUS OBJETS SIMILAIRES OU CONNEXES OU SUSCEPTIBLES D'EN FACILITER L'APPLICATION OU LE DEVELOPPEMENT,
- LE TOUT TANT POUR ELLE-MEME QUE POUR LE COMPTE DE TIERS OU EN PARTICIPATION SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, NOTAMMENT PAR VOIE DE CREATION DE SOCIETES, DE SOUSCRIPTION, DE COMMANDITE, DE FUSION OU D'ABSORPTION, D'AVANCES, D'ACHATS OU DE VENTES DE TITRES ET DROITS SOCIAUX, DE CESSION OU LOCATION DE TOUT OU PARTIE DE SES BIENS.
- POUR REALISER CET OBJET, LA SOCIETE PEUT RECOURIR EN TOUS LIEUX A TOUS ACTES OU OPERATIONS DE QUELQUE NATURE ET IMPORTANCE QU'ILS SOIENT, DES LORS QU'ILS PEUVENT CONTRIBUER OU FACILITER LA REALISATION DES ACTIVITES CI-DESSUS DEFINIES, OU QU'ILS PERMETTENT DE SAUVEGARDER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LES INTERETS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS OU FINANCIERS DE LA SOCIETE OU DES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES ELLE EST EN RELATION D'AFFAIRES.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à CINQUANTE ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration le 08/12/2030, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été effectué à la Société les apports en numéraire suivants :

* Lors de sa constitution, la somme de 200 000 Francs, soit TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF euros QUATRE VINGT, ci	30 489,80 €
* Lors de l'A.G.E. du 28/06/84, par incorporation de réserves, la somme de 50 000 Francs, soit SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX euros QUARANTE CINQ, ci	7 622,45 €
* Lors de l'A.G.M. du 23/06/99, par incorporation de la réserve spéciale créée suite à la réduction du taux d'impôt sur les sociétés, la somme de 600 000 Francs, soit QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF euros QUARANTE ET UN, ci	91 469,41 €
* Lors de la même assemblée, par incorporation de réserves, la somme de 2 744,10 Francs, soit QUATRE CENT DIX HUIT euros TRENTE QUATRE, ci	418,34 €
* Lors de l'A.G.M. du 28/06/02, par incorporation de la réserve spéciale créée suite à la réduction du taux d'impôt sur les sociétés, la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT euros, ci	90 980,00 €
* Lors de la même assemblée, par incorporation de réserves, la somme de VINGT euros, ci	20,00 €
* Par convention en date du 08/11/06, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 29/12/06, il a été fait apport par SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, Société Anonyme au capital de 1 224 400 €, ayant son siège social à SAINT SAUVEUR LES BRAY (77480), immatriculée sous le numéro 346 480 114 RCS PROVINS, de sa branche complète et autonome d'activité "Granulat" pour une valeur nette de 3 436 560 €, lequel a été rémunéré par la création de 7 591 actions de 110,50 € attribuées à SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, au titre d'une augmentation de capital de HUIT CENT TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT CINQ euros CINQUANTE, ci	838 805,50 €

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 2 597 754,50 €

TOTAL DES APPORTS

1 059 805,50 €

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQUANTE NEUF MILLE HUIT CENT CINQ euros CINQUANTE cts (1 059 805,50), divisé en NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE (9 591) actions entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions des valeurs mobilières

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Les clauses du présent titre sont applicables en cas de pluralité d'associés. Leur application est écartée lorsque la SAS est unipersonnelle.

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

- 1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
- 2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est illimitée.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée, par le Président, dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.) ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

*STATUTS MIS A JOUR APRES ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2006*

Pour copie certifiée conforme

Le Président

Anne-Marie CHARLE

